

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 768 vom 30. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___768

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 768 du 30 juin 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 768 del 30 giugno 2021

Regeste

PLAINTE PÉNALE, DÉLAI, NON-LIEU, ADMISSION DE LA DEMANDE | 134 CP, 31 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La PPMin (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 ; RS 312.1) régit la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral commises par des mineurs au sens de l'art.

E. 1.2

A la suite des événements du 16 mars 2020, A.L. _____ a déposé plainte contre Z. _____ et contre M. _____. Deux procédures pénales distinctes – PM20.018832-VBK-APN et PM20.018835-VBK-APN – ont été ouvertes et instruites par la Présidente du Tribunal des mineurs qui a rendu une ordonnance de classement pour chacun des deux prévenus. Dans la mesure où ces deux procédures pénales reposent sur les mêmes faits, qu'elles soulèvent les mêmes questions juridiques, que les pièces et les procès-verbaux d'audition sont identiques et que le conseil du recourant a déposé deux recours contre les ordonnances de classement en développant la même argumentation et en prenant les mêmes conclusions s'agissant des deux prévenus, il y a lieu, pour des motifs évidents d'économie de procédure, de joindre les deux causes devant l'autorité de recours et de statuer dans un seul arrêt sur les deux recours déposés par A.L. _____. 2. 2.1 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, applicable au Juge des mineurs en vertu du renvoi de l'art. 3 al. 1 et 2 PPMin, le classement de tout ou partie de la procédure est ordonné lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « in dubio pro duriore ». Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au

juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (cf. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. 2.2 2.2.1 L'art. 134 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) réprime par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire le comportement de celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle. L'agression se singularise par le caractère unilatéral des actes de violence exercés par les agresseurs ; ceux-ci sont à l'origine des violences exercées contre la ou les victimes, dont le rôle demeure essentiellement passif (Dupuis et alii, Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd. 2017, n. 3 ad art. 134 CP). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut que l'une ou plusieurs des personnes agressées soient blessées ou tuées. Il s'agit-là d'une condition objective de punissabilité. Cela signifie que l'auteur se rend passible d'une peine du seul fait de sa participation à l'agression. Par conséquent, il suffit de prouver l'intention de l'auteur de participer à l'agression, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'il a voulu donner la mort ou provoquer des lésions corporelles (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 ; TF 6B_373/2011 du 14 janvier 2011 consid. 3.2). La poursuite de cette infraction intervient d'office. Les lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP sont définies par exclusion des lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP, l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP prévoyant que celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'il peut être établi que l'un des agresseurs, intentionnellement ou par négligence, cause des lésions corporelles, l'infraction de lésion visées par les art. 122 ss CP absorbe, en ce qui le concerne, l'agression au sens de l'art. 134 CP ; en effet, l'infraction de lésions corporelles saisit et réprime déjà la mise en danger effective de la personne blessée lors de l'infraction ; dès lors un concours entre les art. 134 CP et 122 ss CP ne peut être envisagé, lorsqu'une seule personne est blessée, que si lors de l'agression elle n'a subi que des lésions corporelles simples mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 ; TF 6B_373/2011 précité consid. 3.3). La question d'un concours entre deux infractions ne se pose que si toutes les conditions prévues par les dispositions légales réprimant chacune d'elles sont remplies, soit si elles peuvent toutes deux, individuellement, être sanctionnées. L'absorption d'une infraction par une autre, dans le cas d'un concours imparfait, n'est ainsi envisageable que si l'infraction absorbante est effectivement sanctionnée ; lorsque tel ne peut être le cas, par exemple en l'absence de plainte nécessaire, l'intéressé reste condamnable en vertu de l'infraction en principe absorbée (TF 6B_373/2011 précité consid. 3.4 et les références citées). 2.2.2 Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (ATF 144 IV 161 consid. 2). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et bien entendu également de l'infraction. La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a).

E. 3

al. 1 et 2 PPMIn). Selon l'art. 30 PPMIn, l'autorité d'instruction – qui, dans le canton de Vaud, est le juge des mineurs (art. 3 al. 1 let. b et 8 LVPPMin [Loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 2 février 2010 ; BLV 312.05]) – dirige la poursuite pénale et effectue tous les actes de procédure nécessaires à l'établissement de la vérité (al. 1) ; lors de l'instruction, elle exerce les compétences et effectue les tâches que le CPP attribue au ministère public à ce stade de la procédure (al. 2). Le juge des mineurs, en tant qu'autorité d'instruction, est ainsi compétent pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière aux conditions prévues à l'art. 310 CPP ou pour ordonner le classement de la procédure aux conditions prévues à l'art. 319 CPP (Hug/Schläfli, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 196-457 StPO – Art. 1-54 JStPO, 2^e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 30 PPMIn). La recevabilité et les motifs du recours sont régis par l'art. 393 CPP (art. 39 al. 1 PPMIn). La compétence pour statuer sur les recours appartient à l'autorité de recours des mineurs (art. 39 al. 3 PPMIn ; cf. art. 7 al. 1 let. c PPMIn) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 18 LVPPMin). En l'espèce, interjetés en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), les recours de A.L. _____, représenté par sa mère (art. 106 al. 2 CPP), sont recevables.

E. 3.1

Le recourant conteste les classements et l'appréciation de la Juge des mineurs selon laquelle sa plainte du 16 août 2020 est tardive. Il fait valoir que sa mère aurait contacté les services de police immédiatement après les faits avec la ferme intention de déposer plainte, que cette prise de contact aurait été confirmée par l'agent [...] dans un courriel du 16 février 2021 qui aurait dit s'être probablement mal exprimé et ne pas avoir été suffisamment clair, que cet écrit devrait figurer au dossier, que B.L. _____ aurait été persuadée d'avoir déposé plainte, comme le montrent ses échanges de messages électroniques avec la police et le Municipal des écoles de la Ville de Lausanne, qu'elle ne serait pas restée inactive et que, au moment de son agression, il n'aurait connu ses agresseurs que de vue.

E. 3.2

A la lecture des courriers électroniques produits devant la Cour de céans, on comprend que B.L. _____, mère du plaignant, s'est adressée à la Police de Lausanne le 16 mars 2020, soit le jour des faits, et qu'elle en a déduit qu'une plainte avait été enregistrée. Dans ses échanges de courriels avec la Direction de l'école et avec le municipal [...] (P. 9/2/5, P. 9/2/7 et P. 9/2/9), B.L. _____ a fait clairement référence au dépôt d'une plainte pénale auprès de la police et au fait qu'elle devrait la compléter ultérieurement par la production d'un constat médical, ce qu'elle a fait le 24 avril 2020. Or, lors de l'audition de son fils le 9 décembre 2020 (PV aud. 3), B.L. _____ a expliqué à la Juge des mineurs qu'ils s'étaient tous deux rendus à l'Hôtel de police le jour-même des faits, que la police lui avait dit qu'elle ne pouvait pas prendre sa plainte avant que son fils n'ait fait un constat à l'Hôpital de l'enfance, qu'elle avait ensuite eu plusieurs échanges de mails avec la police, qu'elle lui avait transmis le constat médical et qu'au mois d'août 2020, elle avait relancé la police avec laquelle elle avait convenu de refaire le point à mi-septembre. Les explications données par B.L. _____ à la Présidente du Tribunal des mineurs laissent alors plutôt penser qu'elle avait compris qu'aucune plainte pénale n'avait été enregistrée immédiatement, mais qu'elle

le serait après la production d'un constat médical. Force est dès lors de constater que l'agent [...] n'a pas été très clair avec B.L. _____ et que plusieurs éléments permettant de déterminer si A.L. _____ a déposé sa plainte à temps n'ont pas été élucidés à satisfaction à ce stade. En effet, la Cour de céans ne discerne pas ce qui aurait pu empêcher l'enregistrement d'une plainte pénale avant un constat médical. L'agent indique par ailleurs dans son courriel du 16 février 2021 (P. 9/2/11) que, à son souvenir, une trace écrite de la prise de contact de B.L. _____ du 16 mars 2020 a été enregistrée dans la base de données de la police. Aussi, il convient de vérifier si ces informations figurent dans cette base de données, d'examiner le contenu des messages électroniques échangés entre B.L. _____ et la police auxquels celle-ci s'est référée lors de l'audition de son fils du 9 décembre 2020 et de déterminer ce qui s'est réellement passé. Le recourant ne saurait quoi qu'il en soit supporter les conséquences d'une prise en charge défailante de la part de la police lors de l'enregistrement de sa plainte. Partant, il convient d'annuler les ordonnances sur ce point et de renvoyer les dossiers au Tribunal des mineurs pour complément d'instruction sur les éléments en lien avec la question du respect du délai de l'art. 31 CP pour déposer plainte, la date de la connaissance des auteurs de l'attaque n'étant au demeurant pas problématique, puisqu'il ressort clairement du dossier que A.L. _____ connaissait ses deux assaillants et qu'il pouvait, le cas échéant, demander leurs noms au doyen de l'école avec lequel il s'était entretenu immédiatement après les faits (PV aud. 3 ll. 32-33).

E. 4.1

Le recourant reproche ensuite à la juge des mineurs de ne pas avoir retenu l'infraction d'agression, faisant valoir que Z. _____ l'aurait aussi frappé, comme l'attesterait les déclarations d'C. _____.

E. 4.2

La première juge a considéré que la participation de Z. _____ pouvait être exclue et que même s'il était présent au moment des faits, il n'aurait pas donné de coups et aurait tout au plus séparé A.L. _____ de M. _____.

E. 4.3

La Cour de céans constate que lors de ses auditions des 7 octobre 2020 (P. 4) et 27 janvier 2021 (PV aud. 5) par la Présidente du Tribunal des mineurs, M. _____ a déclaré que son comparse Z. _____ n'avait donné aucun coup à A.L. _____. Or, tout porte à croire que cette version des faits ne correspond pas à ce qui s'est réellement passé. En effet, en cours d'enquête, M. _____ a menti sur sa propre participation, minimisant son rôle en affirmant qu'il n'aurait donné qu'une gifle au recourant, alors que l'instruction a permis d'établir qu'il avait donné « plusieurs coups », comme l'ont affirmé le plaignant et les témoins C. _____ et G. _____ (PV aud. 2 et PV aud. 5). De plus, M. _____ a accusé le plaignant d'avoir lui-même giflé C. _____, ce que cette dernière a expressément contesté (PV aud. 5). On constate également qu'C. _____, qui est au centre de l'altercation litigieuse, a été très claire lors de sa première audition en affirmant qu'elle avait vu M. _____ et Z. _____ donner un coup à A.L. _____ (PV aud. 2 R. 5 et R. 7). Lors de sa seconde audition le 27 janvier 2021 (PV aud. 5 ll. 71-77 et ll. 102-102), C. _____ a confirmé ses premières déclarations, expliquant que les deux prévenus avaient donné plusieurs coups à A.L. _____ et que Z. _____ ne s'était pas contenté de séparer M. _____ et A.L. _____. Aussi, au vu des déclarations d'C. _____, qui corroborent les accusations du recourant, on peine à comprendre pour

quelle raison la juge des mineurs a considéré, à ce stade, que les témoignages d’C._____ et de G._____ ne permettraient pas de trancher en faveur de l’une ou de l’autre des versions divergentes des prévenus et du plaignant, et a exclu toute participation de Z._____ à une agression sur cette base. Partant, la participation de Z._____ aux faits litigieux ne peut être exclue à ce stade, bien au contraire. Il faut plutôt retenir qu’un verdict de culpabilité à l’encontre de Z._____ est très probable et que la mise en accusation des deux prévenus pour agression, infraction poursuivie d’office en présence de lésions corporelles – non contestées ni contestables en l’espèce –, s’impose, quelle que soit l’issue des mesures d’instruction en lien avec la question du respect du délai pour déposer plainte. Au vu du résultat de cette instruction, une mise en accusation pour l’infraction de lésions corporelles simples se justifiera le cas échéant, ainsi que la résolution de la question d’un concours entre les deux infractions en cause (cf. supra consid. 2.2.1).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que les recours interjetés par A.L._____ doivent être admis et les ordonnances entreprises annulées, les dossiers des deux causes étant renvoyés à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu’elle procède dans le sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l’assistance d’un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l’exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Compte tenu du fait que les contenus des deux recours déposés par le mandataire du recourant sont quasiment identiques, cette indemnité sera fixée à 900 fr. pour 3 heures d’activité nécessaire d’avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il faut ajouter 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l’art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., et la TVA sur le tout au taux de 7,7 %, par 70 fr. 70, ce qui correspond à la somme totale arrondie de 989 francs. Vu le sort de la cause, elle sera laissée à la charge de l’Etat (art. 428 al. 4 CPP). Les frais de la procédure de recours, par 1'331 fr., constitués en l’espèce de l’émolument d’arrêt réduit de moitié, par 935 fr. (art. 20 al. 1 et al. 2 TFIP), et des frais imputables à la défense d’office de l’intimé Z._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr. sur la base d’une durée d’activité nécessaire d’avocat de 2h au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d’ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l’assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l’art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et la TVA, par 28 fr. 30, soit à 396 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l’Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les procédures de recours sont jointes. II. Les recours sont admis. III. Les ordonnances du 28 avril 2021 sont annulées. IV. Les dossiers des deux causes sont renvoyés à la Présidente du Tribunal des mineurs pour qu’elle procède dans le sens des considérants. V. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à A.L._____ pour ses dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l’Etat. VI. L’indemnité allouée au défenseur d’office de Z._____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). VII. Les frais de la procédure de recours, par 1'331 fr. (mille trois cent trente-et-un francs), y compris l’indemnité due au défenseur d’office de Z._____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l’Etat. VIII. L’arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - Me Olivier Carré, avocat (pour A.L._____), - Me José Coret, avocat (pour Z._____)

- M. M. _____, - Mme S. _____ et M. R. _____ (pour leur fils M. _____), -
Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs,
- Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Service de la
population, division étrangers (Z. _____, né le [...]2002 ; M. _____, né le [...]2006),
par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal
fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente
jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de
l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office,
faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art.
37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités
pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un
délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.